

DECISION DCC 18-226 DU 15 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 février 2018 sous le numéro 0383/074/REC-18, par laquelle madame Marguerite AKACHA, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 261 Cotonou, introduit un recours contre un arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et la requérante en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;